CHAMPIONNATS MOSELLE SENIORS
Règlement des
Championnats MOSELLE Seniors et du Trophée Champion de Moselle

Article 1 – Dispositions générales

1.1. Organisation

Le District Mosellan de Football (DMF) organise chaque saison les championnats départementaux « MOSELLE Seniors » réservés aux équipes seniors des clubs relevant de sa compétence.

1.2. Textes applicables

Les championnats « MOSELLE Seniors » sont régis par :

- le présent règlement ;
- les Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football ;
- les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ;
- les règlements de la Ligue Grand Est de Football (LGEF).

Les dispositions du présent règlement complètent les règlements de la FFF et de la LGEF sans pouvoir leur être contraires. En cas de contradiction, les règlements fédéraux et régionaux prévalent.

1.3. Répartition des équipes

Les équipes sont réparties dans les différentes divisions en fonction des résultats sportifs de la saison précédente et conformément aux dispositions du présent règlement.
Les clubs nouvellement affiliés à la FFF débutent obligatoirement au dernier niveau des compétitions organisées par le DMF.

1.4. Lois du jeu

Les rencontres sont disputées conformément aux Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board (IFAB).
Par dérogation, le remplacement permanent de tous les joueurs inscrits sur la feuille de match est autorisé dans la limite des quatorze (14) joueurs composant l'équipe

Article 2 – Engagements

2.1. Équipes admises

Les championnats « MOSELLE Seniors » sont ouverts aux équipes premières, réserves et suivantes des clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football, relevant de la compétence du District Mosellan de Football et régulièrement engagés dans les délais prescrits.

2.2. Modalités d'engagement

Les engagements sont réalisés exclusivement par l'intermédiaire de l'application **Footclubs**, avant la date limite fixée chaque saison par le Comité de Direction du District Mosellan de Football.
Cette date est publiée sur le site officiel du District.
Tout engagement effectué hors délai entraîne l'application de l'amende prévue par le Statut Financier du DMF.

2.3. Horaires de compétition

Les clubs qui déclarent une ou plusieurs équipes évoluant habituellement le dimanche matin acceptent que celles-ci puissent être intégrées, si les nécessités de

l'organisation l'imposent, dans un groupe mixte comprenant des rencontres programmées le matin et l'après-midi.

2.4. Droits financiers
L'engagement d'une équipe n'est définitif qu'après :
- le règlement de la cotisation annuelle du club ;
- le paiement des droits d'engagement fixés chaque saison par le Comité de Direction.

Les modalités de règlement et les montants applicables sont définis par le Statut Financier du District Mosellan de Football.

2.5. Équipe exclue ou inactive
Toute équipe exclue du championnat ou ne participant pas à une saison est rétrogradée d'office dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
Lorsqu'une équipe demeure exclue ou inactive pendant deux saisons consécutives, elle est réengagée au dernier niveau des championnats du District Mosellan de Football.

2.6. Nouvelle équipe
Toute équipe nouvellement créée, qu'il s'agisse d'une équipe première, réserve ou suivante, débute obligatoirement au dernier niveau des championnats du District Mosellan de Football.

2.7. Ententes
Les clubs peuvent engager une équipe senior constituée en entente, dans le respect des dispositions prévues par le règlement de l'Entente annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du District Mosellan de Football.

Article 3 – Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »
3.1. Conditions de participation
Seuls peuvent participer aux championnats « MOSELLE Seniors » les clubs :
- régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football ;
- en conformité avec les règlements de la FFF, de la Ligue Grand Est de Football (LGEF) et du District Mosellan de Football (DMF) ;
- à jour de leurs obligations financières envers la FFF, la LGEF et le DMF.

3.2. Situation financière des clubs
Tout club qui ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les délais prévus s'expose aux sanctions prévues par le Protocole Financier du District Mosellan de Football.
Ces sanctions s'appliquent à l'équipe première du club.

3.3. Assurances
Les clubs sont tenus de souscrire les assurances couvrant les risques liés à la pratique du football, dans les conditions minimales fixées par la Fédération Française de Football.
La licence fédérale constitue notamment le support de cette couverture d'assurance.

3.4. Structure des championnats
Les championnats « MOSELLE Seniors » sont organisés sous l'autorité du Comité de Direction du District Mosellan de Football selon la structure suivante :
- **Départemental 1 (D1)** : 4 groupes ;

- **Départemental 2 (D2)** : 8 groupes ;
- **Départemental 3 (D3)** : 12 groupes ;
- **Départemental 4 (D4)** : 12 groupes x équipes

Sauf décision contraire du Comité de Direction, les groupes de D1, D2, D3 et D4 sont composés de douze (12) équipes.

3.5. Pouvoir d'organisation

Le Comité de Direction du District Mosellan de Football peut adapter l'organisation des groupes lorsque les nécessités sportives, géographiques ou administratives l'exigent, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 4 – Pyramide des championnats et répartition des groupes

4.1. Principes généraux

Le Comité de Direction du District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats « MOSELLE Seniors » en tenant compte :

- des accessions et relégations intervenues à l'issue de la saison précédente ;
- des dispositions du présent règlement ;
- des éventuelles modifications de structure décidées par les instances compétentes.

Les équipes sont réparties dans les différentes divisions conformément aux dispositions ci-après.

4.2. Composition du Départemental 1 (D1)

Le championnat Départemental 1 est composé :

1. des équipes reléguées de Régional 3 (R3) relevant du District Mosellan de Football ;
2. des équipes de Départemental 2 ayant acquis sportivement le droit d'accéder au Départemental 1 et satisfaisant aux conditions réglementaires ;
3. des équipes maintenues en Départemental 1.

4.3. Composition du Départemental 2 (D2)

Le championnat Départemental 2 est composé :

1. des équipes reléguées du Départemental 1 ;
2. des équipes de Départemental 3 ayant acquis sportivement le droit d'accéder au Départemental 2 et satisfaisant aux conditions réglementaires ;
3. des équipes maintenues en Départemental 2.

4.4. Composition du Départemental 3 (D3)

Le championnat Départemental 3 est composé :

1. des équipes reléguées du Départemental 2 ;
2. des équipes de Départemental 4 – Niveau 1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder au Départemental 3 et satisfaisant aux conditions réglementaires ;
3. des équipes maintenues en Départemental 3.

4.5. Composition du Départemental 4 (D4)

Le championnat Départemental 4 est composé de toutes les équipes régulièrement engagées ne participant pas aux championnats de Départemental 1, Départemental 2 ou Départemental 3.

Les équipes sont réparties en groupes géographiques par la Commission des Championnats MOSELLE Seniors, sous l'autorité du Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article 3.

4.6. Groupes du dimanche matin

Dans la mesure du possible, les équipes engagées pour évoluer le dimanche matin sont affectées à des groupes composés majoritairement d'équipes évoluant aux mêmes horaires.

Toutefois, lorsque les contraintes d'organisation l'imposent, les clubs ayant déclaré une pratique le dimanche matin ou le dimanche après-midi acceptent que leur équipe soit intégrée dans un groupe mixte comportant des rencontres programmées aux deux horaires.

Article 5 – Droits et obligations des équipes premières, réserves et suivantes

5.1. Principe général

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les équipes premières, réserves et suivantes d'un même club disposent des mêmes droits d'accession et sont soumises aux mêmes obligations de relégation.

Les règles de qualification et de participation des joueurs sont celles prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et les règlements de la Ligue Grand Est de Football (LGEF).

5.2. Interdiction de deux équipes d'un même club dans une même division

À l'exception du Départemental 4, deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans une même division.

Lorsque cette situation résulte des accessions et relégations de fin de saison, les dispositions suivantes sont appliquées.

5.2.1. Accession d'une équipe réserve

Lorsqu'une équipe réserve acquiert sportivement le droit d'accéder à une division où évolue déjà l'équipe immédiatement supérieure de son club, elle ne peut être promue.

Son droit d'accession est alors attribué à l'équipe suivante du classement remplissant l'ensemble des conditions réglementaires d'accession.

5.2.2. Relégation de l'équipe première

Lorsqu'une équipe première est reléguée dans une division où évolue déjà son équipe réserve, cette dernière est automatiquement reléguée dans la division immédiatement inférieure.

Cette relégation intervient en lieu et place de l'équipe de son groupe la mieux classée parmi celles appelées à descendre.

5.2.3. Croisement des mouvements

Lorsqu'une équipe première est reléguée dans une division à laquelle son équipe réserve devait accéder, l'équipe réserve perd son droit d'accession.

Ce droit est attribué à l'équipe suivante du classement remplissant les conditions prévues par le présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux équipes trois, quatre et suivantes.

5.3. Exception applicable au Départemental 4

Par dérogation au principe énoncé à l'article 5.2, plusieurs équipes d'un même club peuvent évoluer en Départemental 4.

À titre exceptionnel, elles peuvent également être affectées dans un même groupe lorsque les nécessités de l'organisation des compétitions le justifient.

Article 6 – Système de l'épreuve

6.1. Organisation des championnats
Les championnats « MOSELLE Seniors » se disputent selon le principe des matches **aller et retour**.
Les championnats de Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2) , Départemental 3 (D3) et D4 se déroulent sur une saison complète.
dont les modalités sont définies à l'article 4 du présent règlement.

6.2. Trophée « Champion de Moselle »
À l'issue de chaque saison, le titre de **Champion de Moselle Seniors** est attribué.
Le club vainqueur reçoit le **Trophée Champion de Moselle**, offert par le Conseil Départemental de la Moselle.
Les conditions de désignation du Champion de Moselle et les modalités d'attribution du trophée sont définies par un règlement spécifique annexé au présent règlement.

6.3. Attribution des points
Le classement est établi selon le barème suivant :

Résultat	**Points**
Match gagné	3
Match nul	1
Match perdu	0
Match perdu par forfait	-1
Match perdu par pénalité	-1

6.4. Match perdu par pénalité
Toute équipe qui, au cours d'une rencontre, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs sur le terrain est déclarée perdante par pénalité, conformément aux règlements en vigueur.
Les conséquences sportives et disciplinaires d'un match perdu par pénalité sont celles prévues par les Règlements Généraux de la FFF et les dispositions du présent règlement.

Article 7 – Calendrier, jours et horaires des rencontres
7.1. Calendrier des compétitions
Le calendrier des championnats « MOSELLE Seniors » est établi par la commission compétente et approuvé par le Comité de Direction du District Mosellan de Football.
La commission compétente avec l'appui du Service Compétitions en assure la mise en œuvre et le suivi tout au long de la saison.

7.2. Jours et horaires officiels
Sauf décision contraire du Comité de Direction ou dérogation accordée par la commission compétente, les rencontres sont disputées le dimanche aux horaires officiels suivants :

- **15 h 00** pendant la période estivale ;
- **14 h 30** pendant la période hivernale.

Les rencontres programmées en lever de rideau sont fixées à :

- **13 h 00** pendant la période estivale ;
- **12 h 30** pendant la période hivernale.

Les horaires figurant sur le calendrier officiel ou validés par la commission compétente font foi.

7.3. Période hivernale
La période hivernale est fixée du **1er novembre** au **dernier jour du mois de février** inclus.
Pendant cette période, les horaires officiels prévus à l'article 7.2 sont applicables.

7.4. Rencontres en nocturne
L'organisation d'une rencontre en nocturne est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 des Règlements Particuliers de la Ligue Grand Est de Football (LGEF) et de toute autre prescription réglementaire applicable.
Le club recevant doit notamment disposer d'une installation homologuée permettant le déroulement de la rencontre dans des conditions conformes aux exigences réglementaires.

Article 8 – Forfaits
8.1. Forfait général
Toute équipe déclarant trois (3) forfaits au cours d'une même saison est déclarée forfait général.

8.2. Conséquences du forfait général
Toute équipe déclarée forfait général ou exclue du championnat est classée à la dernière place de son groupe.

8.3. Désengagement avant le début de la compétition
Toute équipe qui se désengage après le vendredi à 12 h 00 précédant la première journée du championnat est considérée comme exclue de la compétition.
Elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Effets d'un forfait général sur les résultats
8.4.1. Groupes de douze équipes ou plus
Lorsqu'un groupe comprend au moins douze (12) équipes et qu'une équipe est déclarée forfait général ou exclue du championnat :

- si cette décision intervient avant les six (6) dernières journées prévues au calendrier, tous les résultats obtenus contre cette équipe (points, buts marqués et buts encaissés) sont annulés ;
- si cette décision intervient au cours des six (6) dernières journées prévues au calendrier, les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Les rencontres restant à disputer sont données gagnées à l'équipe adverse sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

8.4.2. Groupes de moins de douze équipes
Lorsqu'un groupe comprend moins de douze (12) équipes et qu'une équipe est déclarée forfait général ou exclue du championnat :

- si cette décision intervient avant les cinq (5) dernières journées prévues au calendrier, tous les résultats obtenus contre cette équipe (points, buts marqués et buts encaissés) sont annulés ;
- si cette décision intervient au cours des cinq (5) dernières journées prévues au calendrier, les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Les rencontres restant à disputer sont données gagnées à l'équipe adverse sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
-

8.6. Score d'un match perdu par forfait
Lorsqu'un match est perdu par forfait, le score est fixé à trois (3) buts à zéro (0).

Toutefois, si l'équipe bénéficiaire avait déjà inscrit plus de trois buts au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, elle conserve le bénéfice de l'ensemble des buts marqués.
L'équipe déclarée forfait perd le bénéfice des buts qu'elle aurait éventuellement inscrits.

8.7. Match perdu par pénalité
L'équipe déclarée perdante par pénalité perd le bénéfice des buts qu'elle a inscrits. Son adversaire conserve les buts effectivement marqués, étant précisé que le nombre de buts retenu ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois (3).

Article 9 – Classement
9.1. Établissement du classement
Le classement de chaque groupe est établi en fonction du nombre de points obtenus par chaque équipe à l'issue de la saison.
L'équipe ayant obtenu le plus grand nombre de points est classée première, les autres équipes étant classées dans l'ordre décroissant de leur total de points.

9.1.1. Priorité entre équipes d'un même rang hiérarchique – Accession
Lorsque plusieurs équipes sont à égalité de points pour une accession, la priorité est donnée à l'équipe la plus élevée dans la hiérarchie de son club :
- équipe première ;
- équipe réserve ;
- équipe trois ;
- et ainsi de suite.

9.1.2. Priorité entre équipes d'un même rang hiérarchique – Relégation
Lorsque plusieurs équipes sont à égalité de points pour une relégation, la priorité à la descente est donnée à l'équipe la moins élevée dans la hiérarchie de son club, sans qu'il soit tenu compte de la différence de buts.
L'ordre est le suivant :
- équipe la plus élevée numériquement ;
- puis, le cas échéant, l'équipe immédiatement supérieure ;
- jusqu'à l'équipe première.

9.2. Critères de départage
Après application des dispositions des articles 9.1.1. et 9.1.2., si deux ou plusieurs équipes demeurent à égalité, elles sont départagées successivement selon les critères suivants :
1. le nombre de points obtenus lors des rencontres disputées entre les équipes concernées ;
2. la meilleure différence de buts sur l'ensemble des rencontres de championnat ;
3. la meilleure différence de buts obtenue lors des rencontres disputées entre les équipes concernées ;
4. le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble du championnat ;
5. le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente ;
6. le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Football le plus ancien.

9.3. Comparaison entre groupes
Aucune comparaison de classement entre des équipes appartenant à des groupes différents d'un même championnat ne peut être effectuée, sauf dans les cas

expressément prévus par les dispositions relatives aux accessions ou aux relégations figurant aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 10 – Montées

10.1. Interdictions d'accession

Une équipe ne peut accéder à la division supérieure lorsqu'elle ne respecte pas les conditions prévues par le règlement du Challenge de la Sportivité.
Elle est notamment interdite d'accession lorsque :

- le total des pénalités qui lui est attribué dans le cadre de ce règlement est supérieur à cent (100) points ;
- un joueur, un dirigeant ou un éducateur appartenant à l'équipe est sanctionné d'une suspension ferme d'une durée égale ou supérieure à un (1) an.

10.2. Conditions générales d'accession

L'accession d'une équipe à la division supérieure constitue l'application du classement sportif établi à l'issue du championnat.
Toutefois, l'accession n'est acquise que si le club respecte, pour le niveau concerné, les obligations réglementaires applicables, notamment :

- le règlement régional des terrains ;
- le Statut Mosellan des Jeunes ;
- le Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Les seules dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation sont celles relatives au règlement régional des terrains, sur décision du Comité de Direction du District Mosellan de Football.

10.3. Principe de l'accession

L'équipe classée première de son groupe accède à la division supérieure lorsqu'elle satisfait aux conditions prévues aux articles 10.1 et 10.2.
Lorsque cette équipe ne peut accéder, il est fait appel successivement aux équipes classées derrière elle, jusqu'à la quatrième place incluse.

10.4. Détermination des équipes appelées à monter

Lorsque plusieurs équipes classées au même rang dans des groupes différents doivent être départagées, les critères suivants sont appliqués :

1. une équipe ne peut être retenue que si elle est effectivement classée au rang concerné ;
2. une équipe ne respectant pas les obligations du Statut Mosellan de l'Arbitrage ou du Statut Mosellan des Jeunes ne peut être retenue ;
3. une équipe première est prioritaire sur une équipe réserve, elle-même prioritaire sur une équipe trois, et ainsi de suite ;
4. en cas d'égalité, un classement est établi sous la forme d'un mini-championnat entre les équipes concernées, en tenant compte des résultats obtenus contre les cinq meilleures équipes de leur groupe sur l'ensemble de la saison ;
5. en cas de nouvelle égalité, le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente est pris en compte ;
6. pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur position ;
7. en cas d'égalité au Challenge du Meilleur Club de Jeunes, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau concerné ou à un niveau supérieur ;

8. en dernier ressort, priorité est donnée au club dont le numéro d'affiliation FFF est le plus ancien.

Les équipes classées au-delà de la quatrième place ne peuvent bénéficier d'une accession.

10.5. Accessions du Départemental 1 vers le Régional 3

10.5.1. Accédants

Au titre du District Mosellan de Football, les équipes classées premières des quatre groupes de Départemental 1 ainsi que les deux meilleures équipes classées deuxièmes accèdent au championnat de Régional 3 de la Ligue Grand Est de Football, sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires.
Sont considérées comme en règle les équipes respectant notamment les obligations du Statut Mosellan des Jeunes et du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.5.2. Détermination des meilleures deuxièmes

Les quatre équipes classées deuxièmes sont départagées selon les modalités suivantes :

1. une équipe première est prioritaire sur une équipe réserve, elle-même prioritaire sur une équipe trois ;
2. un mini-championnat est établi en tenant compte des résultats obtenus contre les cinq meilleures équipes de chaque groupe, y compris l'équipe directement qualifiée pour la Régional 3 ;
3. en cas d'égalité, l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison concernée accède.

10.6. Accessions du Départemental 3 vers le Départemental 2

Les équipes classées premières des douze groupes de Départemental 3 ainsi que les quatre meilleures équipes classées deuxièmes accèdent au Départemental 2, sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires.
La détermination des quatre meilleures deuxièmes est effectuée selon les mêmes principes :

- priorité aux équipes premières, puis réserves et équipes suivantes ;
- établissement d'un mini-championnat basé sur les résultats obtenus contre les cinq meilleures équipes de chaque groupe ;
- prise en compte du Challenge de la Sportivité en cas d'égalité ;
- recours au numéro d'affiliation FFF le plus ancien en dernier critère.

10.7. Accessions du Départemental 4 vers le Départemental 3

10.7.1. L'équipe première au classement de chacun des groupes de D4 ainsi que certaines des meilleures équipes deuxièmes au classement accèdent au Championnat MOSELLE Seniors D3 à condition d'être en règle.
Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.7.2. Détermination des meilleures deuxièmes pour l'accession en D2

10.7.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

10.7.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les meilleures deuxièmes de D4 et de déterminer les accédants de D4 en D3, est établi, pour chacun des groupes, le classement d'un mini-championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en D3.

Les accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand

nombre de points à l'issue de cette procédure.
10.7.2.3. En cas d'égalité à ce classement, les équipes sont départagées par leur classement au Challenge de la Sportivité de la saison.
10.7.2.4. En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

10.8. Renonciation à l'accession

Lorsqu'un club renonce au droit d'accession acquis sportivement, il doit en informer le service Compétitions du DMF dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la publication officielle des accédants.
La demande doit être transmise par courrier électronique envoyé depuis la boîte officielle du club ;
L'équipe concernée est maintenue dans sa division.
Son remplacement est proposé à l'équipe suivante du classement remplissant les conditions réglementaires.
Le club appelé à bénéficier du repêchage dispose également d'un délai de sept (7) jours pour renoncer.
Tout non-respect des délais entraîne l'application de l'amende prévue au Statut Financier du DMF.

10.9. Montées exceptionnelles

Les accessions exceptionnelles nécessaires pour compléter les effectifs des divisions sont attribuées selon les critères suivants :

1. seule une équipe effectivement classée au rang concerné peut être retenue ;
2. les équipes ne respectant pas les obligations réglementaires d'arbitrage ou de jeunes sont exclues ;
3. priorité aux équipes premières, puis réserves et équipes suivantes ;
4. établissement d'un mini-championnat entre les équipes concernées ;
5. prise en compte du classement au Challenge du Meilleur Club de Jeunes ;
6. prise en compte de l'ancienneté sportive au niveau concerné ou supérieur sur les dix dernières saisons ;
7. prise en compte du numéro d'affiliation FFF le plus ancien.

Si le nombre d'équipes nécessaires n'est pas atteint, il est fait appel aux équipes classées au rang immédiatement inférieur.
Les équipes classées au-delà de la quatrième place ne peuvent accéder.

Article 11 – Descentes

11.1. Principe général

La descente d'une équipe dans la division inférieure constitue l'application du classement sportif établi à l'issue du championnat.
Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe sont reléguées au niveau inférieur.

11.2. Maintien obligatoire des équipes reléguées

Une équipe appelée à descendre est obligatoirement reléguée, quelles que soient

- la valeur sportive des équipes susceptibles d'accéder à sa place ;
- les raisons entraînant la libération éventuelle d'une place dans la division qu'elle quitte.

Aucune place vacante ne permet le maintien automatique d'une équipe sportivement reléguée.

11.4. Descentes exceptionnelles

Lorsque plusieurs équipes classées à la même place ou à une place de relégation équivalente dans des groupes différents doivent être départagées pour déterminer les maintiens ou les descentes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :

1. Respect des obligations réglementaires

Une équipe ne respectant pas les obligations prévues par :

- l'article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage ;
- l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes ;

ne peut être retenue au titre du meilleur maintien.

2. Priorité entre équipes d'un même club

Pour déterminer l'équipe bénéficiant du maintien, une équipe première est toujours prioritaire sur une équipe réserve d'un autre club.

De même :

- une équipe réserve est prioritaire sur une équipe trois ;
- une équipe trois est prioritaire sur une équipe quatre ;
- et ainsi de suite.

3. Classement par mini-championnat

Les équipes concernées sont départagées par l'établissement d'un mini-championnat prenant en compte les résultats obtenus, sur l'ensemble de la saison, contre les cinq équipes les mieux classées de leur groupe.

4. Challenge du Meilleur Club de Jeunes

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées selon le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District Mosellan de Football de la saison précédente.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur position.

5. Ancienneté sportive

Si l'égalité subsiste, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau concerné ou à un niveau supérieur.

6. Numéro d'affiliation FFF

En dernier ressort, l'équipe considérée comme la mieux classée est celle dont le club possède le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Football le plus ancien.

11.5. Demande de rétrogradation volontaire

Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation volontaire d'une de ses équipes, il doit adresser une demande motivée au service Compétitions du DMF dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la publication officielle du tableau des accessions et des rétrogradations.

La demande doit être transmise :

- par courrier électronique envoyé depuis la boîte officielle du club ;
- ou par courrier recommandé portant l'en-tête du club.

Le Comité de Direction du DMF statue sur cette demande.

En cas d'acceptation, l'équipe concernée ne pourra pas accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Article 12 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés et tranchés par le Comité de Direction du District Mosellan de Football.
Les décisions sont prises dans le respect :

- des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ;
- des règlements de la Ligue Grand Est de Football (LGEF) ;
- des statuts et règlements en vigueur du District Mosellan de Football (DMF).

Les décisions du Comité de Direction s'appliquent aux compétitions relevant du présent règlement.

Règlement du Trophée du Champion de Moselle

Article 1 – Objet
Le District Mosellan de Football (DMF) organise chaque saison une compétition officielle dénommée **« Trophée du Champion de Moselle »**, dotée d'un trophée offert par le Conseil départemental de la Moselle.
Cette compétition est réservée aux quatre équipes de Départemental 1 (D1) ayant acquis sportivement leur qualification en terminant à la première place de leur groupe à l'issue du championnat. Elle désigne le **Champion de Moselle Seniors** de la saison en cours.

Article 2 – Organisation
La Commission Championnats Moselle Seniors, désignée par le Comité de Direction du District Mosellan de Football, est chargée de l'organisation et de la gestion de la compétition.
L'épreuve est organisée conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Football (FFF), de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF) et du District Mosellan de Football (DMF).

Article 3 – Système de l'épreuve
La compétition se dispute selon une formule à élimination directe comprenant deux demi-finales et une finale.
Un tirage au sort détermine les affiches des demi-finales. Le club tiré en premier est désigné comme club recevant.
Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale, qui attribue le titre de **Champion de Moselle**.
Les rencontres se déroulent sur un terrain neutre désigné par le Comité de Direction du DMF.

Article 4 – Durée des rencontres
Toutes les rencontres se disputent en deux périodes de 45 minutes.
En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par une séance de tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

Article 5 – Composition des équipes
5.1 Pour chaque rencontre, les quatorze (14) joueurs inscrits sur la feuille de match sont autorisés à participer.
5.2 En complément des joueurs, un maximum de trois dirigeants peut être inscrit sur la feuille de match.

Article 6 – Qualification des joueurs

Les joueurs doivent être qualifiés conformément aux règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.
Les restrictions relatives à la participation des joueurs des équipes inférieures sont régies par l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, sa circulaire d'application ainsi que par l'article 3.4 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Article 7 – Forfait
Tout club déclarant forfait doit en informer le DMF par courrier électronique au plus tard sept (7) jours avant la date de la rencontre.
À défaut de respecter ce délai, les dispositions de l'article 16.5 des Règlements Généraux du DMF sont applicables.

Article 8 – Discipline – Réserves – Réclamations
8.1 Les réclamations portant sur l'application des Lois du Jeu sont examinées par la Commission Départementale des Arbitres.

8.2 Les affaires disciplinaires sont traitées par la Commission de Discipline du DMF conformément au Règlement Disciplinaire en vigueur.

8.3 Pour les demi-finales, les confirmations de réserves et les réclamations doivent être adressées au service « Compétitions » du DMF dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre. Elles sont examinées par la Commission Administrative, dont les décisions sont rendues en premier et dernier ressort afin de garantir le bon déroulement de la compétition.

8.4 Pour la finale, la Commission Administrative se saisit des réserves, réclamations ou évocations relatives à la qualification des joueurs. Elle statue avant la remise du trophée.

Article 9 – Arbitrage
Les arbitres, arbitres assistants et observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.
Les arbitres perçoivent les indemnités prévues par les barèmes en vigueur.

Article 10 – Équipements
Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire officiel de la compétition.
Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de l'amende prévue au Statut Financier du DMF.

Article 11 – Ballons
Les ballons de match sont fournis par le partenaire officiel de la compétition.
Chaque équipe est tenue de prévoir ses propres ballons d'échauffement.

Article 12 – Accès aux rencontres
Bénéficient de l'accès gratuit aux rencontres du Trophée du Champion de Moselle :

- les titulaires des cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF ;
- les personnes munies d'une invitation officielle délivrée par le DMF ;
- les dirigeants et joueurs licenciés des clubs participants, sur présentation de leur licence en cours de validité.

Article 13 – Régime financier

Les frais de déplacement des équipes sont intégralement à la charge des clubs.

13.1 Demies finales

Les recettes des demi-finales reviennent intégralement au club recevant.
Les frais d'organisation des rencontres sont à la charge du club recevant.
Les indemnités des arbitres sont supportées par le club recevant lors des demi-finales.

13.2. Finale

Pour la finale, les indemnités des arbitres, des arbitres assistants, ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont intégralement pris en charge par le DMF.

Article 14 – Récompenses

Les quatre équipes participantes reçoivent un diplôme de Champion de groupe de Départemental 1.
À l'issue de la finale, l'équipe victorieuse reçoit le trophée du **Champion de Moselle**, offert par le Conseil départemental de la Moselle, dont elle conserve la garde pendant une durée d'un an.
Le trophée devra être restitué au siège du DMF au plus tard un mois avant la finale de l'édition suivante.
Une médaille commémorative est remise à l'ensemble des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux arbitres, arbitres assistants, à l'observateur et au délégué.
Les dotations attribuées aux clubs participants sont conformes aux dispositions de la convention conclue entre le DMF et le partenaire officiel de la compétition.

Article 15 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Championnats Moselle Seniors, gestionnaire de la compétition.
En dernier ressort, le Comité de Direction du District Mosellan de Football statue conformément aux règlements en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.